



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2023
ADAPTANT LA CAPACITÉ MAXIMALE D'ACCUEIL DE DÉCHETS,
POUR L'ANNÉE 2024,
DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE
AUX GRANGES GONTARDES AU LIEU-DIT « BOIS DES MATTES » PAR LA SOCIÉTÉ
COVED**

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située aux GRANGES GONTARDES au lieu-dit « Bois des Mattes », accordée à la société COVED, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 adaptant la capacité maximale d'accueil de déchets, pour l'année 2024, dans l'ISDND susvisée ;

VU le dossier de demande présenté le 18 décembre 2023 par la société COVED, portant sur une augmentation de 4000 tonnes de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2023, dans l'ISDND qu'elle exploite à ROUSSAS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en réponse du demandeur signalant l'absence d'observations de sa part sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 sus-visé impose que la mise en exploitation de l'ISDND située aux GRANGES GONTARDES ne peut commencer avant la fin de la phase d'exploitation de l'ISDND située à ROUSSAS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation par la société COVED de son ISDND située à ROUSSAS jusqu'au 1^{er} juillet 2024 ne doit pas conduire, pour cette année 2024, à pouvoir accueillir plus de 96 000 tonnes de déchets non dangereux au global dans ses ISDND situées à ROUSSAS et aux GRANGES GONTARDES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 susvisé, est ainsi modifié :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.	Capacité maximale autorisée pour l'année 2024 : <u>96 000 tonnes</u> ^(*) Capacité maximale annuelle autorisée : À partir du 1 ^{er} janvier 2025 : <u>60 000 tonnes</u>	2760.2 ^(*)	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Quantité maximale journalière de déchets entrants : <u>450 tonnes</u> Capacité totale de stockage : <u>1 350 000 tonnes</u> (1 350 000 m ³) Fin d'exploitation : <u>1^{er} janvier 2040</u> .	3540 ^(*)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux pouvant être traitée : <u>56,4 tonnes/jour</u> (2,35 m ³ /h).	2791-1	A
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,	<u>Centre de tri-valorisation de déchets</u> : Quantité maximale de déchets non dangereux : <u>9 800 m³</u> , dont : En stockage extérieur : <u>7 750 m³</u>	2714.1	E

textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ .	En stockage intérieur : <u>2 000 m³</u>		
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ .	<u>Centre de tri-valorisation de déchets :</u> Quantité maximale de déchets stockés : <u>990 m³</u> <u>Bâtiment de transit de déchets non dangereux :</u> Quantité maximale de déchets stockés : <u>3 200 m³</u>	2716.1	E
Exploitation de carrière. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	600 000 m ³ de matériaux extraits, dont 430 000 m ³ réutilisés en remblais sur site et 170 000 m ³ (soit environ 374 000 tonnes) de matériaux évacués. Quantité maximale de matériaux évacués : <u>200 000 tonnes/an (soit environ 90 000 m³)</u> .	2510-3	A
Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installation de traitement d'une puissance maximale de <u>500 kW</u> .	2515-1 a)	E
Station de transit ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	2 zones de stockage temporaire de 16 000 m ² chacune.	2517-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant comprise entre 100 m ² et 1 000 m ² .	<u>Centre de tri-valorisation de déchets :</u> Surface globale maximale de <u>250 m²</u>	2713-2	D

Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	La puissance thermique évacuée maximale s'élève à <u>1 838 kW</u>	2921-b	DC
Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique	<u>Unité de traitement d'effluents liquides non dangereux :</u> Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux (lixiviats ou effluents similaires) pouvant être traitée : <u>56,4 tonnes/jour</u>	3531 ^(*)	A
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel maximal distribué de 750 m ³ (gasoil et GNR uniquement).	1435	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	Une cuve enterrée double enveloppe cloisonnée, avec détecteur de fuite, d'une capacité globale de 40 m ³ : 25 m ³ de gasoil, et 15 m ³ de GNR.	4331	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance nominale globale : <u>1 750 kW</u> Dans la mesure où les moteurs de combustion du site consomment exclusivement le biogaz produit au niveau du site relevant de la rubrique 2760, ils ne sont pas à classer.	2910	NC

A (Autorisation) // E (Enregistrement) // DC (Déclaration avec contrôle périodique) // D (Déclaration)
NC (Non Classé)

(*) Les déchets non dangereux utilisés comme matériaux de recouvrement au sens de l'article 33-II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, ne sont pas comptabilisés dans la capacité maximale annuelle autorisée, à condition qu'ils ne dépassent pas 10 % de cette capacité. La quantité de déchets dépassant ce pourcentage doit par contre être comptabilisée.

Sur demande de l'exploitant, l'installation est autorisée à recevoir jusqu'à 15 000 t/an supplémentaires à partir du 1er janvier 2025, sous réserve du respect des capacités maximales départementales d'enfouissement fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets en vigueur. La demande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Préfet. Les déchets doivent respecter les conditions fixées au chapitre 2.3 du présent arrêté.

(*2) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à l'article 1.1.1. du présent arrêté, et les équipements qui lui sont associés.

(*3) Une décision d'exécution de la commission européenne, datant du 10 août 2018, établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets. Ces techniques sont applicables aux installations relevant de la rubrique 3531, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, elles sont donc applicables à l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux exploitée dans le site. Il est donné acte à la société COVED de son dossier de réexamen présenté le 1^{er} août 2019, portant sur cette installation, montrant l'absence de non-conformité et l'absence de demande de dérogation. Les prescriptions applicables à l'installation de traitement d'effluents liquides non dangereux figurent au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Les déchets provenant d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat, ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe, ne sont pas comptabilisés dans les capacités annuelles de stockage. Toute réception de déchets de ce type sera soumise à la validation préalable du Préfet.

(*4) Pour l'année 2024, la capacité maximale autorisée de 96 000 tonnes est globale aux ISDND exploitées à ROUSSAS et aux GRANGES GONTARDES, l'exploitation de celle des GRANGES GONTARDES succédant à l'exploitation de celle de ROUSSAS.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie des GRANGES GONTARDES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune des GRANGES GONTARDES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire des GRANGES GONTARDES, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU